

GMF ASSURANCES

Société anonyme au capital de 181.385.440 €
148, rue Anatole France - 92300 LEVALLOIS-PERRET
RCS Nanterre 398 972 901

STATUTS

En vigueur au 29 mai 2026
(Assemblée générale mixte du 29 mai 2026)

TITRE I : LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société anonyme à Conseil d'administration régie par les lois et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- toutes opérations d'assurance et de réassurance des risques de toute nature et de leurs conséquences pécuniaires en France et dans tous pays ;
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux opérations ci-dessus ;
- toutes prises d'intérêts ou participations dans toutes sociétés ou groupements pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une quelconque des activités ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'exécution et/ou le développement sous quelque forme que ce soit ;
- toutes prestations accessoires ou connexes à l'objet ci-dessus dans les limites de la loi et des règlements en vigueur y compris le démarchage financier ;
- et, généralement, toutes opérations financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, toutes prises d'intérêts ou de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise ou société existante ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement et dans le respect des dispositions de l'article L322-2-2 du Code des assurances.

ARTICLE 3 – TERRITORIALITE

La Société exerce son activité en France et en tous pays

ARTICLE 4 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : GMF ASSURANCES.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA », de l'énonciation du montant du capital social et de la proportion de celui-ci ayant déjà été versée.

ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 148 rue Anatole France – 92300 Levallois-Perret.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur l'ensemble du territoire français par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6 – DURÉE

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II : LE CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – CONSTITUTION ET MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Apports

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 Frs) correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et entièrement libérées dans les conditions ci-après exposées par :

- 1) La GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES, à concurrence de 4.999.100 Frs*
- 2) ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE à concurrence de 100 Frs*
- 3) AZUR VIE à concurrence de 100 Frs*
- 4) GMF VIE à concurrence de 100 Frs*
- 5) La SAUVEGARDE à concurrence de 100 Frs*
- 6) GMF PROTECTION JURIDIQUE à concurrence de 100 Frs*
- 7) ASSISTANCE MULTISERVICES INTERNATIONALE à concurrence de 100 Frs*
- 8) Yves CAZAUX à concurrence de 100 Frs*
- 9) Jean-Jacques MAZAIRAT à concurrence de 100 Frs*
- 10) Christian SASTRE à concurrence de 100 Frs.*

seules personnes physiques ou morales signataires des statuts.

La somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 francs) correspondant à la valeur nominale de 50.000 actions de CENT FRANCS (100 francs) chacune, entièrement souscrites et libérées a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque GMF BANQUE dont le siège social est à 92300 LEVALLOIS - 3, rue Thierry Le Luron - et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque, le 15 Novembre 1994, demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

L'Assemblée Générale du 20 avril 1995 a approuvé l'apport partiel d'actif de l'activité d'assurance hors assistance de la société LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES en faveur de notre société. Cet apport d'une valeur nette de 1.000.000 Frs a été rémunéré par la création de 10.000 actions de 100 Frs.

L'Assemblée Générale du 5 juillet 1995 décide une augmentation de capital de 4.000.000 Frs, par la création de 40.000 actions de 100 Frs. Chaque action nouvelle sera assortie d'une prime d'émission de 40.100 Frs.

Cette même Assemblée Générale décide une augmentation de capital par prélèvement sur la prime d'émission précédemment créée à hauteur de 990.000.000 Frs.

Lors de la fusion-absorption du 19 novembre 1998 de la société TELEASSURANCES DEVELOPPEMENT, société anonyme au capital de 78.000.000 Frs dont le siège social est : 76 rue de Prony 75017 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 334 571 262, dans les conditions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, le patrimoine de ladite société, filiale à 100 % de GMF ASSURANCES, a été transmis. La valeur nette d'apport, de - 16.883.159,35 Frs, n'a pas été rémunérée.

L'Assemblée Générale du 12 mai 1999 décide de porter la valeur nominale des actions à 16 €, en conséquence, elle procède à une augmentation de capital de 49.531.200 Frs par prélèvement sur le poste « prime d'émission ».

Lors de la fusion-absorption du 17 décembre 1999 de la société PRONY PARTICIPATIONS, société anonyme au capital de 135.031.920 €, dont le siège social est situé 76, rue de Prony 75017 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 054.806.955, dans les conditions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, le patrimoine de ladite société, filiale à 100 % de la société GMF Assurances, a été transmis. La valeur nette d'apport, soit 75.156.879,84 Frs, n'a pas été rémunérée.

A l'issue de l'Assemblée Générale du 20 juin 2002 et suite à l'option pour le paiement du dividende en actions exercée par certains actionnaires, le capital social de la société a été augmenté de 16.855.360 € et a été porté de 160.000.000 € à 176.855.360 €.

A l'issue de l'Assemblée Générale du 20 juin 2003 et suite à l'option pour le paiement du dividende en actions exercée par certains actionnaires, le capital social de la société a été augmenté de 4.530.080 € et a été porté de 176.855.360 € à 181.385.440 €.

L'Assemblée Générale du 5 juin 2009 a approuvé la fusion-absorption de la société FONCIÈRE MALESHERBES COURCELLES, société anonyme au capital de 22.747.379,60 €, dont le siège social est situé 76 rue de Prony à Paris 17^{ème}, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 303 717 201. Lors de cette fusion-absorption, le patrimoine de ladite société, filiale à 100% de la société GMF ASSURANCES, a été transmis. La valeur nette d'apport, soit 42.214.372,36 €, n'a pas été rémunérée.

7.2 Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingt-un millions trois cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent quarante euros (181.385.440 €). Il est divisé en onze millions trois cent trente-six mille cinq cent quatre-vingt-dix (11.336.590) actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

7.3 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire sont libérées selon les délais et modalités prévus par la législation en vigueur. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 – LES ACTIONS

8.1 Forme des actions

Les actions sont exclusivement nominatives.

La propriété des actions est constatée par une inscription au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun.

8.2 Cession des actions

Les actions se transmettent, à l'égard de la Société et des tiers, au moyen d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales. Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte individuel de l'acquéreur.

La demande de transfert des actions non entièrement libérées doit être accompagnée d'une acceptation de transfert signée par le cessionnaire ou son mandataire précisant la fraction non libérée.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

8.3 Agrément des cessions

I - Champ d'application

Les cessions entre actionnaires peuvent être effectuées librement, ainsi que les cessions au profit d'une personne morale du Groupe Covéa.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, tout projet de cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit doit être soumis à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

Cet agrément s'applique également à la cession des droits d'attribution ou de souscription en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, de provisions ou de bénéfices, ou par voie d'apport en numéraire, ainsi qu'au nantissement des actions.

Par Groupe Covéa, on entend, les personnes morales, quelles que soient leur forme juridique ou leur nationalité, actuelles et futures, ci-après mentionnées :

1. La société Covéa, société de groupe d'assurance mutuelle,
2. L'ensemble des entreprises affiliées, liées à Covéa par une convention d'affiliation,
3. Les entités entrant dans le périmètre de combinaison des comptes de Covéa,
4. Toute entité contrôlée par des structures précitées aux points 1°, 2° ou 3° ou dans laquelle elles exercent une influence notable, que ce soit directement ou indirectement, conjointement ou séparément.

Les notions de contrôle et d'influence notable sont celles définies par le Code de commerce.

Il est enfin précisé pour l'appréciation du contrôle ou de l'influence notable que les titres détenus par les personnes physiques liées aux entités ci-avant mentionnées au 1° et/ou au 2° et/ou au 3° et/ou 4° sont pris en compte.

II - Procédure d'agrément

Le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande d'agrément doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, ou son identification complète s'il s'agit d'une personne morale (dénomination sociale, forme juridique, capital, siège social et représentant légal), le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix de la cession.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Toute cession effectuée en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

En cas de cession des droits de souscription à une augmentation de capital, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulées au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la clôture de souscription.

Le Conseil d'administration statue sur l'agrément. Sa décision n'a pas à être motivée et n'est pas susceptible de recours.

L'agrément accordé devient caduc à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification au cédant.

En cas de refus, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de sa notification, de faire acquérir les actions :

- soit par un actionnaire,
- soit par un tiers,
- soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital, à moins que le cédant ne notifie à la Société le retrait de sa demande.

Si, à l'expiration du délai d'acquisition susdit, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, la prolongation du délai peut être accordée, à la demande de la Société, par décision de justice.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par voie d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est légalement attaché, chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action entraîne adhésion aux statuts et aux décisions collectives des actionnaires.

Les actionnaires ne sont tenus des pertes, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence de leurs apports

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication au siège social des documents visés par la loi.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Composition

Sous réserve des dérogations prévues par la loi, la Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 à 18 membres, actionnaires ou non, nommés par l'Assemblée Générale.

Une personne morale peut être nommée administrateur.

Ces nominations sont effectuées conformément aux éventuelles dispositions applicables à la Société en matière de représentation équilibrée des sexes.

Le membre du Conseil d'administration qui, sans motif agréé par le conseil, n'a pas rempli ses fonctions pendant six mois consécutifs, est réputé démissionnaire.

10.2 Durée du mandat et limite d'âge

La durée du mandat des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs.

Lorsque ce nombre est dépassé, l'administrateur le plus âgé, qui n'est pas membre du bureau du conseil, est réputé démissionnaire d'office. Lorsque ce nombre est dépassé du seul fait des membres du bureau du conseil, le plus âgé d'entre eux est réputé démissionnaire d'office.

Ces démissions prennent effet à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel ce dépassement a eu lieu.

Les mêmes dispositions s'appliquent au représentant d'une personne morale administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

10.3 Administrateurs représentant les salariés

Le Conseil d'administration peut comprendre des administrateurs représentant les salariés dont le nombre est fixé selon les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les administrateurs représentant les salariés sont alors désignés par le Comité social et économique dont relève la société. Lorsque deux sièges sont à pourvoir, le Comité social et économique désigne une femme et un homme.

En cas de vacance d'un siège d'un administrateur représentant les salariés, pour quelque cause que ce soit, le siège vacant est pourvu par la désignation d'un salarié par le Comité social et économique. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné prend fin à l'arrivée du terme normal du mandat de son prédécesseur.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de quatre années.

10.4 Faculté de cooptation

En cas de vacance d'un siège d'administrateur, pour quelque cause que ce soit, le Conseil peut, entre deux Assemblées générales, procéder à une nomination à titre provisoire. Tout administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification des actionnaires lors de la prochaine Assemblée générale.

Si celle-ci refuse la ratification, les actes accomplis et décisions prises antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

10.5 Bureau du conseil

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président et peut désigner un administrateur délégué ainsi qu'un ou plusieurs vice-présidents.

Le président et le cas échéant l'administrateur délégué et le ou les vice-présidents sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

La limite d'âge applicable au Président est fixée à 75 ans. Lorsque le président atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel ce dépassement a eu lieu.

Les fonctions de vice-président et d'administrateur délégué peuvent être cumulables.

Le Conseil d'administration peut mettre fin à leur mandat à tout moment.

Le président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

L'administrateur délégué assiste le président. En cas de vacance subite du poste de président, il en assume immédiatement la fonction et toutes les responsabilités.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Un administrateur délégué, un vice-président ou un administrateur désigné par le Conseil pour agir temporairement en lieu et place du président dispose des mêmes pouvoirs et responsabilités.

ARTICLE 11 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du président ou en cas d'empêchement, sur celle de l'administrateur délégué ou à défaut d'un vice-président s'il en a été nommé.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général quant à lui, peut solliciter la convocation du conseil d'administration à tout moment, sans condition de délai et selon un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

La réunion se tient au siège social ou en tout autre lieu spécifié dans la convocation ; elle peut également se tenir exclusivement à distance par des moyens de télécommunication.

La convocation est faite par tous moyens ; elle peut aussi intervenir verbalement et, en cas d'urgence, sans délai.

11.2 Délibérations du conseil d'administration

I – Tenue du conseil

La séance est présidée par le président du Conseil d'administration, ou en cas d'empêchement et par ordre de priorité, par l'administrateur délégué, par un vice-président ou par un administrateur désigné par ses pairs.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire, même en dehors de ses membres.

II - Quorum et majorité

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

Dans les conditions prévues par le Code de commerce, tout administrateur peut donner mandat écrit à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs participant aux réunions du Conseil par un moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

III - Consultation écrite

Le Conseil d'administration peut également prendre ses décisions par voie de consultation écrite, y compris par voie électronique dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Tout administrateur peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité pour tout ou partie des décisions qui lui sont soumises.

En cas d'opposition à l'examen d'une ou plusieurs décisions par voie de consultation écrite, la ou les décisions concernées seront alors inscrites à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du conseil.

La consultation est émise par tous moyens. Tout administrateur n'ayant pas fait réponse dans le délai indiqué pour la consultation est réputé s'être abstenu. Ce délai de réponse est fixé par le Président mais ne saurait être inférieur à huit jours à compter de la réception de la consultation.

IV - Registre de présence et procès-verbaux

Il est tenu un registre de présence dans les conditions légales et réglementaires.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du Conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de président, le secrétaire désigné en séance par le Conseil d'administration, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

La certification par signature électronique se fait dans les conditions prévues par la loi.

V - Obligations attachées à la fonction d'administrateur

Les informations communiquées au Conseil d'administration ont un caractère confidentiel. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus au respect de cette obligation. Tout manquement dommageable engage la responsabilité de son auteur.

11.3 Attributions du conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président lui soumet, dans les conditions légales et réglementaires. Il en fixe la composition et les attributions ; ils exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 12 – CENSEURS

L'Assemblée générale peut nommer des Censeurs, personnes morales ou physiques, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. La durée de leurs fonctions est fixée par la décision de nomination, sans pouvoir excéder six années.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle elles expirent. Les fonctions de censeur sont renouvelables.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le Conseil peut procéder à la nomination de Censeurs pour la durée des fonctions restant à courir de son prédécesseur, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

Au cours des délibérations du Conseil d'Administration, ils ne disposent que d'une voix consultative.

ARTICLE 13 – DIRECTION GÉNÉRALE

13.1 Modalité d'exercice

La Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Lorsque la Direction Générale est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

13.2 Nomination du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

La durée du mandat du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués est déterminée lors de leur nomination.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués est fixée à 70 ans. Leurs fonctions prennent fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué aura atteint cette limite d'âge.

13.3 Pouvoirs du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général Délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 14 – RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

L'Assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle dont le montant demeure jusqu'à décision contraire.

Le Conseil décide librement de la répartition de cette allocation entre ses membres. Cette répartition peut tenir compte des fonctions de président, d'administrateur délégué, et de vice-président, ou de la participation à un comité.

Le Conseil peut également décider d'inclure les censeurs dans cette répartition.

Le Conseil d'administration peut déterminer la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués et peut décider d'attribuer une rémunération spécifique à son président.

Les frais exposés dans l'intérêt de la Société par les mandataires sociaux et les Censeurs peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs.

TITRE IV – LES DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 15 - COMPOSITION ET NATURE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales représentent l'universalité des actionnaires.

La compétence des Assemblées ordinaires et extraordinaires est celle prévue par la loi.

L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation judiciaire, légale ou réglementaire de ce délai.

ARTICLE 16 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration à la diligence de son Président, ou en cas d'empêchement et par ordre de priorité, par l'administrateur délégué, par un vice-président, ou par toute personne habilitée par la loi.

La convocation suit les conditions, formes et délais prévus par la loi. Le président, l'administrateur délégué et le ou les vice-présidents ont tous pouvoirs pour établir ou modifier les modalités matérielles d'organisation de l'Assemblée, et le cas échéant offrir la faculté d'y assister par un moyen de télécommunication permettant l'identification et la participation effective des actionnaires.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent également être tenues uniquement par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, sans lieu de réunion, dans les conditions légales et réglementaires.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation, sans préjudice du droit des actionnaires et le cas échéant du Comité Social et Economique de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions conformément à la législation en vigueur.

L'Assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

La Société tient à la disposition ou remet aux actionnaires, dans les conditions et délais réglementaires, les documents visés par la législation en vigueur.

ARTICLE 17 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

17.1 Présidence et bureau de l'Assemblée

Les Assemblées générales sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement et par ordre de priorité, par l'administrateur délégué, par un vice-président ou par un administrateur choisi par le Conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée générale élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée générale est présidée par celui ou ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

17.2 Feuille de présence

A chaque Assemblée générale est tenue une feuille de présence.

La feuille de présence, est dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés ; le cas échéant, elle fait mention des actionnaires ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

17.3 Quorum, droit de vote et majorité

Les Assemblées générales délibèrent selon les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Si cette modalité de participation est offerte, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective, dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Tout actionnaire personne morale est représenté par une personne physique.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire mis à sa disposition sur demande écrite, dans les délais prévus par les textes.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les délais réglementaires. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

17.4 Procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, par le directeur général administrateur, ou par le secrétaire de l'assemblée.

TITRE V : LES COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires ou si elle le juge opportun, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes. Elle peut également désigner, en vertu d'une obligation légale ou de manière facultative, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Ils sont nommés pour six exercices et leurs fonctions expirent après l'Assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi et aux règlements.

ARTICLE 20 – AFFECTATION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice ; il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice augmenté des reports bénéficiaires, et diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes devant être portées en réserves en application de la loi ou des statuts.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale peut décider d'affecter toutes sommes qu'elle juge à propos à la dotation de toutes réserves facultatives ou à la distribution aux actionnaires sous forme de dividendes. Le solde éventuel est affecté au report à nouveau.

L'Assemblée générale peut en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les dividendes sont répartis entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration.

L'Assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en actions ou en numéraire du dividende ou des acomptes sur dividendes.

TITRE VI : DISSOLUTION — CONTESTATIONS

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

21.1 Dissolution anticipée ou arrivée du terme de la société

Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision collective des actionnaires statuant en matière extraordinaire.

Dans l'un ou l'autre cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective des actionnaires, statuant en matière ordinaire.

Cette décision de nomination met fin aux fonctions du Conseil d'administration. L'Assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs, étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Au cours de la liquidation, les actionnaires sont réunis aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les Assemblées générales sont valablement convoquées par le liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le tiers du capital social. Les assemblées sont présidées par le liquidateur ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

21.2 - Transmission universelle de patrimoine

Si toutes les actions de la Société sont réunies en une seule main, son éventuelle dissolution entraîne la transmission universelle de son patrimoine social à son actionnaire unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des dispositions légales relatives au droit d'opposition des créanciers.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative aux présents statuts ou à leur exécution, les parties conviennent de soumettre leur différend à la juridiction compétente du ressort du siège social de la Société, sauf disposition impérative contraire.

Pour copie certifiée conforme,

**La Directrice Générale
Béatrice SAVOURÉ**



